

TITRE 10 ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 10.1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

10.1.1 Définitions

Aux fins d'interprétation du présent titre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« **arrosage manuel** » : un arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **arrosoir automatique** » : un système intégré de conduite par canalisation souterraine munie d'une minuterie ou non, branché sur l'aqueduc municipal en permanence et destiné à l'arrosage des végétaux;
(SH-1.48, 22.05.13)

« **arrosoir mécanique** » : un instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif ou oscillant ou boyau perforé qui, une fois mis en mouvement, fonctionne de lui-même;

« **autorité compétente** » : le personnel du Service de l'aménagement et de l'environnement et toute autre personne dûment mandatée par résolution du conseil;

« **bac roulant** » : contenant sur roues d'une capacité nominale de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les matières résiduelles, et muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé;

« **bac de récupération** » : contenant en plastique d'environ 64 litres spécialement conçu pour la collecte des matières recyclables;

« **bande riveraine** » : bande de protection formée de végétation telles les herbes hautes, les arbres et les arbustes qui mesure un minimum de 1.5 mètre et qui délimite la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux;

« **bâtiment** » : construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs quelle qu'en soit l'usage;

« **boues** » : résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration;

« **centre de tri** » : centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables récupérées par la collecte, à les trier et à les mettre en ballots, sans pour autant en faire la transformation. Le Centre de tri dont il est question dans le présent règlement est celui connu sous le nom de

« Récupération Mauricie s.e.n.c. », et situé au 1, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0;

« **collecte régulière** » : collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière dans le secteur résidentiel et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination;

« **collecte sélective** » : mode de récupération, de porte à porte ou par apport volontaire, qui permet de ramasser des matières recyclables pour les mettre en valeur;

« **collecte sélective dédiée** » : mode de récupération permettant de cueillir, séparément de toute autre matière résiduelle, exclusivement les matières recyclables composées de fibres, à savoir le papier et le carton non souillés, déposés par les occupants des immeubles à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle dans des contenants autorisés par le présent règlement ou accepté par la Régie;

« **collecte sélective globale** » : mode de récupération des matières recyclables mentionnées au 2^e alinéa de l'article 10 du présent règlement, déposées par les occupants des immeubles à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle, séparément de toute autre matière résiduelle, dans des contenants autorisés par le présent règlement ou acceptés par le responsable de l'application du présent règlement;

« **collecte sélective porte à porte** » : mode de récupération des matières recyclables déposées par les occupants des unités d'occupation ICI dans des bacs roulants, et récupérées par le transporteur désigné en bordure de rue;

« **conduite privée** » : tuyau d'aqueduc ou d'égout qui relie un bâtiment jusqu'au raccordement à la conduite publique;

« **conduite publique** » : canalisation principale installée par ou pour la Ville, afin de rendre disponible les services d'aqueduc et d'égout, incluant les composantes du raccordement;

« **contenant sanitaire** » : contenant en plastique ou en métal de construction robuste d'une capacité de 2 mètres cubes à 10 mètres cubes et pouvant être rattaché à un véhicule sanitaire à chargement avant ou tout autre contenant de plus de 2 mètres cubes accepté par la Ville. Il doit être fermé, étanche, réutilisable et résistant aux intempéries;

« **débris de construction et de démolition** » : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton ou de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage;

« **déchet** » : matière résiduelle destinée à l'élimination;

« **demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO⁵)** » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20° C;

« **directeur** » : le directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement ou son représentant autorisé;

« **disposition habilitante** » : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, ayant pour objet notamment d'accentuer la marge de manœuvre des municipalités dans l'exercice de leur compétence et de leur pouvoir réglementaire;

« **drain de bâtiment** » : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment;

« **eaux de procédé** » : eaux contaminées par une activité industrielle;

« **eaux de refroidissement** » : eaux utilisées pour refroidir une substance ou de l'équipement;

« **eau potable** » : une eau rendue apte à la consommation humaine et provenant d'un service public d'aqueduc;

« **eaux usées** » : les eaux provenant des cabinets d'aisances, les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, ainsi que celles provenant d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

« **eaux usées domestiques** » : eaux contaminées par l'usage domestique;

« **élément épurateur** » : ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées provenant d'une fosse septique, sur un terrain récepteur, en vue de leur épuration par infiltration dans le sol;

« **encombrant** » : résidu ayant un poids unitaire supérieur à 20 kilos, ou un volume supérieur à 100 litres ou d'une dimension supérieure à 1 mètre quant à son côté le plus long;

« **embâcle** » : obstruction d'un fossé par une cause quelconque;

(SH-1.31, 22.09.10)

« **emprise** » : tout terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'utilité publique;

« **engrais** » : substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel en vertu de la *Loi sur les engrais* (L.R. 1985, c. F-10);

« **entrepreneur** » : personne morale ou physique possédant les permis et certificats émis par les autorités gouvernementales qui sont nécessaires à l'application des pesticides et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement;

(SH-1.17, 17.05.08)

« **épandage, traitement ou application** » : tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide;

« **fosse de rétention** » : réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées des toilettes;

« **fosse septique** » : réservoir étanche ou non, destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche;

« **I.C.I.** » : toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie;

« **immeuble** » : bâtiment principal situé à demeure sur un terrain et le terrain lui-même, ainsi qu'un terrain sans bâtiment principal servant à l'exploitation d'un commerce;

« **infestation** » : la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui cause un dommage majeur à la propriété;

« **inspecteur** » : l'inspecteur désigné par résolution de la Ville ou à l'emploi de la Régie;

« **installation septique** » : ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées;

« **lieu d'enfouissement sanitaire** » : lieu où les déchets sont éliminés de façon définitive sis à Saint-Étienne-des-Grès;

« **ligne des hautes eaux** » : endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres;

« **matière en suspension** » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Angel n° 934 AH;

« **matière recyclable** » : matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production après avoir rempli son but utilitaire;

« **matières résiduelles** » : matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé;

« **matériaux secs** » : résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses. Les matériaux secs sont par exemple du bois tronçonné, des gravats et plâtras, des pièces de béton et de maçonnerie, des morceaux de pavage;

« **occupant** » : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à quelque titre que ce soit, une unité d'occupation ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non-résidentielle ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

« **ordures ménagères** » : tout genre de résidus solides provenant des activités quotidiennes résidentielles;

« **pesticides** » : toute substance destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

« **pesticides à faible impact** » : qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- b) ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- c) sont très spécifiques à la cible visée;
- d) sont rapidement biodégradables;
- e) présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative :

- a) les biopesticides, tels que définis par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA);
- b) les pesticides microbiens tel que le *Bacillus thuriengensis* et le *Sclerotinia*, qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes, maladies ou mauvaises herbes;
- c) les acides gras, les savons insecticides et l'huile horticoles qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- d) les insecticides botaniques tels que les pyrethrines, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- e) la terre diatomée pour utilisation intérieur et/ou autour des bâtiments;

(SH-1.17, 1.05.08)

« **petits commerces, petites industries et petites institutions** » : les commerces, industries ou institutions qui génèrent un volume de moins de 1,0 m³ de résidus solides par service de collecte;

« **pelouses** » : superficie de terrain couvert de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement;

« **piscine** » : un bassin artificiel pour la baignade doté d'un système de filtration;

« **pistolet d'arrosage à fermeture automatique** » : un instruction ou appareil muni d'un mécanisme de fermeture à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage;

« **point de contrôle** » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

« **ponceau** » : structure hydraulique aménagée dans un fossé afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

(SH-1.31, 22.09.10)

« **programme de récupération** » : programme établi de temps à autres par résolution de la Ville, concernant toutes les activités entourant la collecte sélective auprès des occupants des unités d'occupation ICI;

« **propriétaire** » : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

« **propriété** » : toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs;

« **raccordement** » : jonction de branchement de la conduite privée, d'aqueduc ou d'égout, à la conduite publique;

« **recyclage** » : traitement que l'on fait à un produit ou à une matière afin de l'utiliser de nouveau aux mêmes fins qu'un produit ou une matière de première génération;

« **régie** » : la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie, constituée par décret ministériel du 11 septembre 1991 et devenue la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;

« **régie** » : la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;

(SH-1.34, 09.03.11)

« **réseau d'égout unitaire** » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent chapitre.

« **réseau d'égout domestique** » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;

« **résidence permanente** » : toute construction servant d'habitation pendant une période de plus de six mois par année;

« **résidence saisonnière** » : toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six mois par année;

« **résidu domestique dangereux (RDD)** » : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive;

« **ressourcerie** » : centre communautaire de récupération, réparation, revalorisation et revente de matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle;

« **roulotte** » : véhicule immatriculé, fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé à des fins commerciales;

« **solution** » : toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives;

« **soupape de retenue** » : un dispositif conçu de manière à mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des eaux d'égout, et cela sans provoquer de ralentissement de l'écoulement normal des eaux usées du bâtiment;»;

« **système mixte d'arrosage** » : un système d'arrosoir automatique et un système d'arrosoir mécanique utilisés sur la même propriété;

« **système de pointe** » : système privé permettant le captage de l'eau souterraine ou en provenance d'un lac ou quelque source d'eau de surface.

« **unité d'occupation** » : toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture;

« **utilisateur** » : personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides;

(SH-1.17, 17.05.08)

« **véhicule de collecte** » : camion à benne sanitaire étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour la collecte des ordures ménagères;

« **zone protégée** » : zone ou secteur reconnu, par le Code de gestion des pesticides du Québec, dont l'application des pesticides est défendu en tout temps sur les terrains adjacents à la propriété d'une personne reconnue allergique ou hypersensible aux pesticides et/ou aux produits chimiques, ceci incluant les terrains séparés par une rue, dont notamment les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies, les jardins d'enfants ou les services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre C-8.2) ainsi que les établissements d'enseignement;

(SH-1.17, 17.05.08)

Les mots et expressions non définis au présent article ou au chapitre 1.1 du présent règlement ont le sens courant.

(SH-1.8, 16.12.06)

10.1.1.1 Mesures non réglementaires

Le conseil ou le Comité exécutif, le cas échéant, peut, par résolution :

- 1^o modifier la définition de matières recyclables de manière à déterminer, de façon évolutive, quelles sont les matières résiduelles dédiées à la récupération, au réemploi et autre mode de revalorisation;
- 2^o prévoir, à l'occasion d'événements ou de circonstances exceptionnelles, certaines exceptions aux exigences du présent titre ou d'une résolution adoptée en vertu du présent article, à moins que la Loi ne lui permette de le faire autrement que par règlement.

(SH-1.13, 17.11.07)

10.1.1.2 Effets des mesures non règlementaires

Lorsque le conseil municipal ou le Comité exécutif adopte une résolution, conformément l'article 10.1.1.1, cette mesure non règlementaire est réputée faire partie intégrante du présent règlement et a le même effet que toutes les dispositions visées au présent chapitre.

10.1.2 Application

Le directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement est responsable de l'application du présent chapitre à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

(SH-1.8, 16.12.06)

CHAPITRE 10.2
PRÉPARATION, COLLECTE ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section I

Dispositions générales et interprétatives

10.2.1 Objet

La Ville ayant conclu une entente intermunicipale par la création de la Régie et s'autorisant des dispositions habilitantes, elle entend, par le présent chapitre, réglementer l'élimination des matières résiduelles produites par toutes les unités d'occupation.

10.2.2 Assujettissement

Toutes les unités d'occupation de la Ville sont assujetties aux dispositions du présent chapitre sauf celles qui y sont spécifiquement exclues.

10.2.3 Service

La Ville établit par le présent chapitre, un service pour la collecte et la disposition des matières résiduelles dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités qui y sont prévues.

10.2.4 Propriété des matières résiduelles déposées

Toutefois, les ordures ménagères, les matières recyclables et les déchets, une fois enlevés et transportés au lieu d'enfouissement sanitaire ou au centre de récupération deviennent la propriété de la Ville. Cette dernière est habilitée à établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables et elle peut confier ces fonctions à toute autre personne.

Section II

Ordures ménagères

10.2.5 La collecte des ordures ménagères est effectuée sans limite de quantité pour les unités d'occupation dans la mesure où les biens sont déposés en bordure de la rue, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, les ordures ménagères doivent être obligatoirement déposées dans les bacs roulants de couleur grise, autorisés et distribués par la Ville.

(SH-1.18, 12.07.08)

10.2.6 Matières non recueillies

Le service de collecte des ordures ménagères n'est pas offert pour :

- 1° les encombrants;
- 2° les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de moins de un mètre, d'un

diamètre de 5 cm ou moins, qui ne sont pas ficelés en ballot d'un volume de 0,25 m³ ou moins;

- 3° les pneus et autres pièces de véhicules automobiles;
- 4° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 5° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier;
- 6° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 7° les pierres pesant plus de 10 kilos;
- 8° les résidus domestiques dangereux.

10.2.7 Fréquence et horaire

La collecte des ordures ménagères s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la Ville, dans les secteurs déterminés.

10.2.7.1 Le conseil décrète obligatoire, le tri et la récupération des matières recyclables énumérées à l'article 10.2.7.3.

10.2.7.2 La collecte des matières recyclables est effectuée sans limite de quantité pour les unités d'occupation, dans la mesure où les biens sont déposés en bordure de la rue conformément aux dispositions du présent chapitre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, les matières recyclables doivent être obligatoirement déposées dans les bacs roulants de couleur bleue, autorisés et distribués par la Ville.

(SH-1.18, 12.07.08)

10.2.7.3 Matières recyclables acceptées

Les matières recyclables acceptées sont exclusivement les suivantes :

- a) toutes les fibres non souillées, les journaux, les circulaires, le papier à lettre, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues et les magazines même en papier glacé, les annuaires téléphoniques, les livres;
- b) le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton;
- c) les sacs de papiers;
- d) les bouteilles et les pots en verre;
- e) les boîtes de conserve, les canettes et les assiettes d'aluminium;
- f) les bouteilles et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires, tous les sacs de plastique.

(SH-1.18, 12.07.08)

Section III

Matières recyclables

10.2.8 Matières recyclables non recueillies

La collecte des matières recyclables est effectuée sans limite de quantité dans la mesure où les biens sont déposés en bordure de la rue, en autant que les dispositions du présent chapitre sont respectées.

10.2.9 Fréquence et horaire

La collecte des matières recyclables s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la Ville, dans les secteurs déterminés.

Section IV

Collecte spéciale

10.2.10 Feuilles mortes

Les feuilles mortes, l'herbe, les rejets de jardinage et les branches peuvent être enlevés lors de la collecte d'ordures ménagères conformément aux règles prévues dans le présent chapitre.

Ces résidus peuvent faire l'objet d'un service de collecte spécifique si la Ville en décide ainsi dans le cadre de l'application de son Plan de gestion des matières résiduelles.

Section V

Contenants

10.2.11 Bacs roulants

Les ordures ménagères et les matières recyclables destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés et distribués par la Ville, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 ou 360 litres.

10.2.12 Nombre de bacs par unité d'occupation

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant de manière à éviter le dépôt de matières à l'extérieur des bacs.

Le Ville se réserve le droit d'intervenir pour établir le nombre de bacs adéquat pour une unité d'occupation, sur recommandation de l'inspecteur municipal, lorsque des matières sont déposées à l'extérieur des contenants autorisés par la Ville.

La Ville peut également obliger l'occupant à utiliser un ou des contenants sanitaires.

10.2.13 Propriété des bacs

Les bacs roulants distribués par la Ville sont et demeurent en tout temps, la propriété de cette dernière.

Ils sont identifiés par le logo de la Ville.

10.2.14 Exception

La Ville peut autoriser un propriétaire ou un occupant à utiliser son propre bac, si celui-ci répond aux normes établies.

10.2.15 Entretien et remplacement

La Ville est responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement d'un bac roulant lui appartenant.

10.2.16 Vol

Lorsqu'un bac roulant est perdu ou volé, la Ville le remplace sur production d'une copie du rapport de la Sûreté du Québec complété à la suite de la déclaration effectuée lors du dépôt d'une plainte.

10.2.17 Obligation d'utilisation

L'inspecteur peut, s'il le juge nécessaire, exiger de tout propriétaire ou occupant d'une unité d'occupation, l'utilisation de bacs roulants additionnels ou de contenants sanitaires et ce, lorsqu'il constate que des matières sont déposées à l'extérieur des contenants autorisés par la Ville.

Section VI

Obligations de l'occupant

10.2.18 Propreté et bon état des contenants

Tout contenant utilisé par l'occupant doit être gardé propre et en bon état; il ne doit présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements.

10.2.19 Défaut de collecte

Lorsque la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants ou tout autre déchet visé au présent chapitre, n'est pas effectuée à un endroit et au moment où elle devrait l'être, l'occupant de l'unité d'occupation non desservie doit les reprendre et aviser l'inspecteur municipal du défaut de collecte et ce, dans les meilleurs délais.

10.2.20 Transport des ordures ménagères ou des déchets par l'occupant

Les ordures ménagères ou les déchets, qu'ils soient volumineux ou non, qui ne peuvent être collectés par la Ville ou l'entrepreneur, suivant les modalités prévues au présent chapitre, doivent être transportés à la ressourcerie ou au site d'enfouissement sanitaire, selon le cas, aux frais de l'occupant de l'unité d'occupation, qui doit prendre les précautions suivantes :

- 1° recouvrir entièrement la charge et l'attacher solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucune matière lors du parcours;
- 2° les déposer au site d'enfouissement sanitaire à l'endroit indiqué par le préposé qui y travaille.

10.2.21 Disposition des bacs roulants et des contenants sanitaires

Lors de la collecte, tous les bacs roulants doivent être déposés vis-à-vis de l'unité d'occupation, près du trottoir ou de l'accotement ou aussi près que possible de la ligne de rue ou ruelle sans toutefois être sur la voie publique.

Quant aux contenants sanitaires qui desservent des unités d'occupation, ils doivent être placés selon les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville.

10.2.22 Période du dépôt

Les bacs roulants doivent être déposés au jour fixé pour la collecte, au plus tôt à 19 h le jour précédant ce service et ils doivent être enlevés de la bordure de rue au plus tard à 22 h le jour de la collecte.

Aucun bac roulant ne doit demeurer en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue ou ruelle.

10.2.23 Résidus domestiques dangereux

Il est interdit de déposer des résidus domestiques dangereux dans les bacs roulants ou dans les contenants sanitaires.

Ils doivent être transportés de la manière prévue à l'article 10.2.20.

10.2.24 Dispositif de fermeture

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

10.2.25 Chlorofluorocarbure (CFC) + halocarbures

Tous les objets ou déchets qui contiennent des CFC doivent faire l'objet d'une extraction de ceux-ci par leur propriétaire avant d'être éliminés ou jetés dans un site d'enfouissement sanitaire.

10.2.26 Animal vivant ou mort

Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit s'adresser auprès de la fourrière municipale.

10.2.27 Explosif

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

Section VII **Interdictions**

10.2.28 Contenant d'autrui

Il est défendu, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du bac roulant ou du contenant sanitaire d'autrui, d'y déposer quelque objet que ce soit.

10.2.29 Matières résiduelles devant la propriété d'autrui

Il est défendu de déposer son ou ses bacs d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables devant la propriété d'autrui.

10.2.30 Transport et garde de matières résiduelles

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou de garder, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelques matières résiduelles que ce soit.

10.2.31 Bris d'un contenant

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un contenant sanitaire.

10.2.32 Fouille

À l'exception du personnel autorisé par la Ville, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un contenant sanitaire dont le contenu est destiné à la collecte et d'y prendre des matières résiduelles ou de les répandre sur le sol.

De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

10.2.33 Biens non recueillis

Il est défendu de déposer dans un bac roulant ou un contenant sanitaire, pour la collecte, des biens qui ne peuvent être ramassés en vertu du présent chapitre.

10.2.34 Contenants non permis

Il est interdit d'utiliser une poubelle, un bac roulant, un bac de récupération ou un contenant sanitaire non permis, ou en mauvais état pouvant constituer un danger à la sécurité du personnel.

Ces réceptacles peuvent être ramassés et transportés au site d'enfouissement sanitaire après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'inspecteur municipal à l'occupant de l'unité d'occupation visée, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

10.2.35 Utilisation

Il est interdit d'utiliser un bac roulant appartenant à la Ville, à d'autres fins, que celles de l'enlèvement et de la collecte des matières résiduelles.

10.2.36 Résidus adhérents

Il est interdit de placer des résidus adhérents dans un bac roulant.

Lorsque des résidus solides adhèrent à un bac roulant de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent les laisser sur place avec leur contenu.

Si la santé publique ou la propreté l'exige, ils emportent le bac et son contenu au site d'enfouissement sanitaire.

Dans ce cas, la Ville peut facturer le prix d'un bac remplacé.

Section VIII

Industries, commerces et institutions

Sous-section 1 - Matières recyclables

10.2.37 Application du règlement

Le conseil décrète obligatoire, le tri et la récupération des matières recyclables énumérées à l'article 10, alinéa 1, paragraphe a) et générées par tous les ICI situés sur le territoire de la Ville, selon les modalités établies ci-après.

Tous les occupants de ICI situés sur le territoire de la Ville de Shawinigan doivent obligatoirement participer au programme de collecte sélective de la Régie, et en respecter toutes les conditions, sauf les exceptions expressément prévues à la présente sous-section.

10.2.38 Compétence de la Régie

La Régie tire ses pouvoirs des termes mêmes de l'entente intermunicipale à l'origine de sa création, en date du 9 juillet 1991 et dont la Ville est signataire, et de tous ses amendements ultérieures, plus particulièrement de l'article 5 paragraphe c) concernant le recyclage.

10.2.39 Mandat de la Régie

La Régie est responsable de l'application de la présente sous-section et elle est mandatée pour effectuer la coordination de toutes les activités entourant la collecte sélective des matières recyclables générées par les ICI.

La Régie détermine le type de contenant, la fréquence des levées ainsi que le nombre de contenants à être utilisés par les ICI et gère l'information et les communications avec les occupants des unités d'occupation ICI.

10.2.40 Établissement des types de collecte

La collecte sélective des matières recyclables générées par les ICI est assurée, sauf exception, par deux (2) modes distincts de collecte :

- a) la collecte sélective dédiée;
- b) la collecte sélective globale.

Sauf exception ou indication contraire, les ICI de catégories 2, 3 et 4 sont desservis par la collecte sélective dédiée, et les ICI de catégorie 1 sont desservis par la collecte sélective globale.

Pour toute unité d'occupation ICI de catégories 2, 3 et 4, seules les matières recyclables énoncées à l'article 10, alinéa 1, paragraphe a) du présent règlement peuvent être déposées dans le contenant.

Pour toute unité d'occupation ICI de catégorie 1, les matières recyclables énoncées à l'article 10, alinéa 1 du présent règlement doivent être déposées dans un contenant distinct de celui dans lequel les matières recyclables énoncées à l'article 10, alinéa 2 du présent règlement peuvent être déposées.

10.2.41 Catégories des unités d'occupation ICI

Une unité d'occupation ICI fait nécessairement partie de l'une des catégories suivantes :

- a) catégorie 1 : tous les industries, commerces et institutions considérés par le responsable de l'application du présent règlement comme des petits producteurs de matières recyclables situés en milieu rural sur le territoire de la Ville;
- b) catégorie 2 : les industries, commerces et institutions situés dans les parcs industriels;
- c) catégorie 3 : les industries, commerces et institutions qui possèdent déjà un contenant de collecte à ordures et qui ne font pas partie de la catégorie 2;
- d) catégorie 4 : l'ensemble des ICI qui ne se retrouvent dans aucune des 3 catégories ci-dessus.

10.2.42 Échéancier

Sauf exception, le service de collecte sélective débutera, pour les ICI de chaque catégorie, selon les échéanciers suivants :

- a) pour les ICI de catégorie 1, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2004;
- b) pour les ICI de catégorie 2, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 1^{er} février 2005;
- c) pour les ICI de catégorie 3, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2005;
- d) pour les ICI de catégorie 4, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2005.

10.2.43 Destination des matières recyclables récupérées

Toutes les matières recyclables récupérées par la collecte sélective doivent être acheminées et déposées au centre de tri Récupération Mauricie (s.e.n.c.).

10.2.44 Matières recyclables acceptées

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sélective dédiée sont exclusivement les matières suivantes :

- a) toutes les fibres non souillées, telles que papier (à l'exclusion du papier ciré et du papier d'aluminium, mais incluant les journaux, les circulaires, le papier à lettre, les feules d'imprimantes, les enveloppes, les revues et les magazines même en papier glacé, les annuaires téléphoniques, les livres);
- b) le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton (à l'exception des contenants de lait ou de jus ou les boîtes de pizza);
- c) les sacs de papiers;
- d) toute autre matière acceptée par le responsable de l'application du présent règlement.

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sélective globale sont exclusivement les matières suivantes :

- a) les bouteilles et les pots en verre;
- b) les boîtes de conserve, les canettes et les assiettes d'aluminium;
- c) les bouteilles et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires, tous les sacs de plastique;
- d) toutes les matières ci-dessus mentionnées au premier alinéa.

10.2.45 Matières exclues

Les matières exclues de la collecte sélective globale sont les suivantes :

- a) les cellophanes, pellicules plastiques;
- b) la porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex;
- c) le papier ciré, le papier mouchoir, papier buvard et papier carbone;
- d) les essuie-tout et autres papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;
- e) les déchets de table;
- f) les matières dangereuses et toxiques;
- g) les résidus domestiques dangereux (RDD);
- h) les résidus dangereux ou contaminés par des matières corrosives, toxiques, explosives, radioactives ou assimilables à une matière, tels que définis dans le Règlement sur les matières dangereuses;
- i) la vitre (verre plat), le cristal, le miroir, les ampoules électriques, les tubes fluorescents;

- j) les débris de construction et de démolition;
- k) les résidus solides volumineux (ceux qui excèdent 1.5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, comme par exemple les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, pianos, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscine hors terre, portes, réservoirs vides, pompes et filtres de piscines, poteaux, tremplin, antennes, rampes, troncs d'arbres, vélos, tous les matériaux en vrac, etc.);
- l) les matériaux secs;
- m) toute matière résiduelle de nature organique, incluant les matières compostables comme par exemple les résidus verts (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches), les déchets de table et les déchets de cuisine de restaurants ou de cafétérias et autres établissements;
- n) toute autre matière pouvant être spécifiquement exclue par résolution de la Ville.

10.2 46 **Fréquence de la collecte**

La collecte sélective chez les ICI est effectuée périodiquement, selon une fréquence minimale pour tous les types de producteurs de la façon ci-après établie :

Type de producteurs		Fréquence minimale de la collecte	Mode de collecte
Petit producteur	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'équivalent de 4 bacs ou moins de 360 litres par période de 2 semaines	Une fois à toutes les 2 semaines	Sélective globale : toutes les matières recyclables visées au deuxième alinéa de l'article 10 du présent règlement
Moyen producteur	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'équivalent d'un conteneur de 2 à 6 verges cubes	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par la Régie	Sélective dédiée : les matières recyclables visées au premier alinéa de l'article 10 du présent règlement
Gros producteur	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'utilisation de conteneurs de 20 à 40 verges cubes	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par la Régie	Sélecte dédiée : les matières recyclables visés a premier alinéa de l'article 10 du présent règlement

La Régie établit l'horaire de la collecte et peut en modifier la fréquence et le type.

10.2.47 Préparation des matières recyclables

Tout occupant d'une unité d'occupation ICI doit, avant de déposer les matières recyclables dans les contenants, défaire les boîtes de carton, éviter de souiller le papier et le carton, retirer les sacs de papier ciré ou les sacs de plastique des boîtes, et enlever les poignées de plastique et les ouvertures métalliques sur les boîtes.

10.2.48 Types de contenants

La Régie établit, avec chacun des occupants des unités d'occupation ICI, le type et le nombre de contenants qui devront être utilisés pour la collecte sélective.

Chaque occupant d'une unité d'occupation ICI qui sera ainsi informé devra ensuite voir à ce que son unité soit pourvue du type et du nombre de contenants établi.

Chaque occupant d'une unité d'occupation ICI est tenu de se procurer lui-même le nombre et le type de contenant déterminé par la Régie. En l'occurrence, le type de contenant doit être compatible avec les camions de collecte illustrés à l'annexe 10.2.48 du présent règlement.

10.2.49 Transporteur désigné

Seul le transporteur désigné par la Régie est légalement autorisé à effectuer la collecte sélective auprès des ICI, sauf les exceptions énoncées de la présente sous-section.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout occupant d'une unité d'occupation ICI est informé, une fois par année, du nom du transporteur ainsi désigné, de même que de la fréquence et de l'horaire de la collecte sélective.

10.2.50 Exceptions

Les occupants d'unité ICI qui, en application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, font le réemploi ou le recyclage des matières recyclables qu'ils génèrent, ne sont pas tenus de participer au programme de récupération à l'égard desdites matières recyclables réemployées ou recyclées.

10.2.51 Propriété des matières recyclables

Les matières recyclables sont la propriété de la Régie, dès que celles-ci sont déposées au centre de tri Récupération Mauricie s.e.n.c. et que ce dernier les accepte et non au moment de leur dépôt dans les contenants, même si ces derniers sont identifiés au nom de la Régie.

10.2.52 But

L'établissement de la quantité estimée de matières recyclables générées par un ICI dans une année civile a essentiellement pour but de contrôler le respect de l'application de la présente sous-section. Cependant, cette procédure est facultative et la Régie peut décider de ne pas l'appliquer.

Il est de l'obligation de l'occupant d'une unité d'occupation ICI d'aviser la Régie du réemploi ou de la réduction à la source des matières recyclables qu'il génère, en application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Sur réception d'un tel avis, la Régie pourra exiger de cet occupant de fournir des pièces justificatives et l'inspecteur aura le pouvoir de faire des visites de contrôle.

10.2.53 Estimation

Au début de chaque année civile, la Régie dresse, pour chacune des unités d'occupation ICI, une estimation de la quantité de matières qui devrait être générée par l'unité d'occupation ICI durant une année complète.

Cette estimation est ensuite transmise à chacun des occupants des unités d'occupation ICI respectifs ainsi qu'à la Ville.

10.2.54 Utilisation de l'estimation

L'inspecteur établit et conserve les statistiques concernant les tonnages de matières recyclables acheminées au centre de tri par les transporteurs désignés.

L'inspecteur compare, de temps à autre, la quantité de matières estimée, ramenée à une échelle correspondant à la période de l'année où il se trouve, avec la quantité réelle de matières acheminées au centre de tri pour établir si la quantité de matières recueillies est inférieure ou non à celle estimée.

Après comparaison, si l'inspecteur constate un écart important entre la quantité estimée et la quantité réelle recueillie, ce dernier peut alors intervenir dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la présente sous-section.

10.2.55 Dépôt des matières recyclables

Tout occupant d'une unité ICI doit déposer ses matières recyclables dans le type de contenant approuvé par la Régie, sauf les exceptions ci-après prévues. Le contenant doit être déposé à l'arrière de l'immeuble de l'occupant ou, à défaut, dans la cour latérale de l'immeuble et, autant que possible, ne pas être visible de la rue.

Pour un ICI de catégorie 1, le contenant (bacs) doit être déposé à l'avant de l'immeuble, en bordure de la route, la veille du jour prévu pour la collecte.

Afin de permettre de disposer convenablement des matières recyclables provenant des ICI situés sur des chemins privés ou dans les secteurs

centre-ville des municipalités locales, la Régie peut décider de procéder à l'installation d'un ou de plusieurs conteneurs communautaires à l'endroit le plus approprié, où les occupants de ICI situés sur ces chemins ou secteurs doivent y déposer leurs matières recyclables.

10.2.56 Entretien des contenants

L'occupant de chaque unité d'occupation ICI est responsable de l'entretien du ou des contenants servant à la collecte sélective, et la Ville, se dégage de toute responsabilité découlant de leur manipulation. Les contenants doivent être en bon état et maintenus propres et secs, autant que possible.

De même, l'accès au contenant ne doit pas être gêné par une accumulation de neige ou de glace.

10.2.57 Plaintes

Toute personne ayant une plainte à formuler concernant la collecte des matières recyclables ou concernant toute autre matière découlant de l'application de la présente sous-section, doit s'adresser à la Régie.

10.2.58 Inspecteur

Un inspecteur est désigné par résolution de la Ville pour l'application de la présente sous-section.

Tel que permis par les articles 468.52 et 468 de la *Loi sur les cités et villes*, un fonctionnaire de la Régie peut être désigné comme inspecteur par la Ville.

10.2.59 Pouvoirs de l'inspecteur

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Ville par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), l'inspecteur nommé conformément au présent règlement ou le ou les adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés, à poser les actes suivants:

- a) visiter l'intérieur et l'extérieur de tous les ICI desservis par la collecte sélective, afin de s'assurer que chacun participe au programme de récupération des matières recyclables;
- b) examiner l'intérieur de tout contenant servant à la collecte sélective, afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable exclue ne s'y trouve ni aucune autre matière résiduelle; ni aucune matière recyclable autre que celles qui sont incluses dans le mode de collecte sélective (dédiée ou globale) applicable à la catégorie du ICI;
- c) examiner l'intérieur de tout contenant à déchets, afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable incluse dans le mode de collecte sélective dédiée ou globale ne s'y trouve;
- d) émettre tout constat d'infraction à la présente sous-section, sans avoir à fournir préalablement un avis;
- e) planifier et exécuter toute inspection, en dresser rapport et en fournir copie;

- f) planifier et exécuter toute visite de surveillance, en dresser rapport et en fournir copie;
- g) entrer en communication, par écrit ou par téléphone, avec tout occupant de ICI;
- h) effectuer des visites de contrôle dans les unités d'occupation ICI assujetties, afin de vérifier l'application ou la non application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, et ce, qu'il y ait eu ou non l'envoi par l'occupant du ICI de l'avis prévu à l'alinéa 2 de l'article 18 du présent règlement;
- i) généralement, faire tout acte nécessaire à la bonne application de la présente sous-section.

Pour les fins de l'application du paragraphe a) ci-dessus, tout occupant d'une unité ICI est tenu de laisser entrer l'inspecteur et de lui permettre l'accès aux contenants, sous réserve de la législation applicable.

L'inspecteur qui se présente sur les lieux d'une unité d'occupation ICI doit s'identifier, en exhibant un document indiquant ses nom et prénom ainsi que sa fonction.

Sous-section 2 - Déchets

10.2.60 Les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent faire le nécessaire pour que leurs déchets soient recueillis.

10.2.61 Lieu d'enfouissement

Quelque soit le mode d'enlèvement et le transport utilisé et peu importe la personne qui procède au transport, tous les déchets produits par les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent être éliminés au lieu d'enfouissement.

10.2.62 Transporteur

Toute personne qui transporte des déchets provenant d'une unité visée par la présente sous-section, pour qu'ils soient éliminés à un endroit autre que ceux sous la responsabilité de la Régie, commet une infraction au présent règlement.».

(SH-1.8, 16.12.06)

CHAPITRE 10.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Section I

Raccordements au réseau d'aqueduc et d'égout

Sous-section I

Travaux

10.3.0.1 Raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout

Tout propriétaire d'un bâtiment situé le long des rues ou ruelles de la Ville où un aqueduc ou un égout municipal existe, doit se raccorder au réseau si le bâtiment d'habitation est situé à moins de 100 mètres du réseau.

(SH-1.27, 14.10.09)

10.3.0.2 Travaux de la Ville

La Ville exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien ou de renouvellement des conduites privées, d'aqueduc ou d'égout, situées dans l'emprise de la rue.

10.3.0.3 Travaux du propriétaire

Le propriétaire exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien ou de renouvellement de la conduite privée située sur sa propriété, incluant les opérations de raccordement à la conduite publique.

10.3.0.4 Limite des travaux

Les employés de la Ville cessent les travaux de construction et de renouvellement des conduites publiques à la ligne d'emprise de la rue ou à la limite de la servitude selon le cas.

La Ville permet sous sa surveillance, le raccordement aux conduites publiques par l'entrepreneur mandaté par le propriétaire.

10.3.0.5 Autorisation pour les travaux

Toute personne désirant effectuer des travaux d'installation, d'entretien ou de renouvellement des conduites privées, doit obtenir au préalable un permis auprès du Service de l'aménagement et de l'environnement.

10.3.0.6 Avis de défektivité

Lorsque des défektivités sont constatées dans une conduite privée, la Ville donne instructions par écrit au propriétaire de faire les réparations requises dans un délai de cinq (5) jours, à défaut de quoi la Ville peut faire exécuter les travaux de réparation aux frais du propriétaire.

Sous-section 2

Frais

10.3.0.7 Frais engagés

Les coûts d'installation, d'entretien ou de renouvellement des conduites privées, d'aqueduc ou d'égout et le raccordement de conduites privées aux conduites publiques sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, font partie des coûts spécifiés au premier alinéa.

Tous les coûts sont prévus par le règlement de tarification, en vigueur, de la ville.

10.3.0.8 Facturation

La Ville dresse une facture pour la réalisation des travaux dans l'emprise de rue mentionnés à la présente section, selon le tarif en vigueur. Celle-ci est payable dans les trente (30) jours de la date d'envoi et porte intérêt, après échéance, au taux alors en vigueur à la Ville.

10.3.0.9 Charge contre l'immeuble

Le coût total des travaux mentionnés à la présente section constitue une créance prioritaire contre l'immeuble au même titre et au même rang que la taxe foncière. Le recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de la taxe foncière.

Sous-section 3

Soupape de retenue

10.3.0.10 Installation obligatoire

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, à ses frais, des soupapes de retenue contre le refoulement des eaux d'égouts, aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie situés à l'étage inférieur d'un bâtiment.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister à la corrosion et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

10.3.0.11 Drain de bâtiment

Aucune soupape de retenue ne doit être installée sur un drain de bâtiment. Lorsqu'un branchement d'égout horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, des espaces libres ou des cours d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

10.3.0.12 Entretien

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

10.3.0.13 Responsabilité de la Ville

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente sous-section, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

Dans le cas de bâtisses déjà construites, les propriétaires sont tenus, dans un délai d'un (1) an, à partir de l'entrée en vigueur de la présente sous-section, de se conformer à cette obligation.

10.3.0.14 Bouchon fileté

L'emploi d'un bouchon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

10.3.0.15 Conformité

La soupape de retenue doit être conforme et installée selon les normes prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 1995 et ses amendements. Elle doit, de plus, être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant.

10.3.0.16 Frais

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de cette présente sous-section, sont aux seuls frais et charges du propriétaire.»

(SH-1.7, 14.10.06)

Section II

Rejets dans le réseau d'aqueduc et d'égout

Sous-section 1

Dispositions générales et interprétatives

10.3.1 Objet

La présente section a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, domestique ou unitaire exploités par la Ville, ainsi que dans les réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et situés sur le territoire de la Ville.

10.3.2 Assujettissement

Le présent chapitre s'applique à tout établissement construit sur le territoire de la Ville.

10.3.3 Application

Le directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement est responsable de l'application du présent chapitre.

Sous-section 2

Les eaux

10.3.4 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égout séparatif, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 10.3.6.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies par le présent règlement pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

(SH-1.34, 09.03.11)

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

10.3.5 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins de la présente sous-section, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

10.3.5.1 Piège à matières grasses

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du bâtiment susceptibles d'entrer en contact avec des matières

grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement. La méthode, le calendrier et le rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'inspecteur et, pour chaque piège à matières grasses qui a été installé. Lors de ces vidanges, le propriétaire doit s'assurer de conserver toute pièce justificative prouvant le piège a bel bien été vidangé.

10.3.5.2 Séparateur d'eau et d'huile

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise et qui sont susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'eau et d'huile.

Il doit s'assurer que le séparateur d'eau et d'huile est installé, utilisé et entretenu correctement. La méthode d'entretien, un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'inspecteur et ce, pour chaque séparateur eau/huile qui a été installé. Lors de ces vidanges, le propriétaire doit s'assurer de conserver toute pièce justificative prouvant que le séparateur eau/huile a bel et bien été vidangée.

10.3.5.3 Disposition transitoire

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un commerce déjà érigé, le propriétaire ou l'exploitant bénéficie de un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

(SH-1.45, 19.12.12)

Sous-section 3

Les affluents

10.3.6 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des produits suivants dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique :

- 1° des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C;
- 2° des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 3° des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minéral;
- 4° de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

- 5° de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- 6° des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoirs contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 7° des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoirs contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétal;
- 8° des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- a) composés phénoliques: 1,0 mg/l;
 - b) cyanures totaux (exprimés en HCN): 2 mg/l;
 - c) sulfures totaux (exprimés H X): 5 mg/l;
 - d) cuivre total: 5 mg/l;
 - e) cadmium total: 2 mg/l;
 - f) chrome total: 5 mg/l;
 - g) nickel total: 5 mg/l;
 - h) mercure total: 0,05 mg/l;
 - i) zinc total: 10 mg/l;
 - j) plomb total: 2 mg/l;
 - k) arsenic total: 1 mg/l;
 - l) phosphore total: 100 mg/l;
- 9° des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe 8°, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- 10° du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- 11° tout produit radioactif;
- 12° toute matière mentionnée aux paragraphes 3°, 6°, 7° et 8° du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- 13° toute substance telle que antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- 14° des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

10.3.7 Effluents dans le réseau d'égout pluvial

L'article 11.3.6 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes 3°, 6°, 7°, 8° et 9° dudit article.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des substances suivantes dans le réseau d'égout pluvial :

- 1° des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté;
- 2° des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;

(SH-1.1, 09.07.05)

- 3° des liquides dont la vraie couleur est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- 4° des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a) composés phénoliques :	0,020 mg/l;
b) cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1 mg/l;
c) sulfures totaux (exprimés H ₂ S) :	2 mg/l;
d) cadmium total:	0,1 mg/l;
e) chrome total:	1 mg/l;
f) cuivre total :	1 mg/l;
g) nickel total:	1 mg/l;
h) zinc total:	1 mg/l;
i) plomb total:	0,1 mg/l;
j) mercure total:	0,001 mg/l;
k) fer total:	17 mg/l;
l) arsenic total:	1 mg/l;
m) sulfates exprimés en SO ₄ :	1 500 mg/l;
n) chlorures exprimés en Cl :	1 500 mg/l;
o) phosphore total:	1 mg/l;

- 5° des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

- 6° des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 mg/l de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

7° toute matière mentionnée aux paragraphes 3°, 6° et 7°, toute matière mentionnée à l'article 90 au paragraphe 4°, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

10.3.8 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

10.3.9 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce chapitre doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par l'« American Water Works Association » et la « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent chapitre sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10.3.10 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

CHAPITRE 10.4
UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
(SH-1.48, 22.05.13)

Section I

Dispositions générales et interprétatives

10.4.1 Champ d'application

Ce chapitre fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc de la ville et s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

L'usage de l'eau potable provenant du réseau municipal d'aqueduc, à quelques fins que ce soit, n'est autorisé qu'aux conditions prévues à ce chapitre.

Section II

Normes d'utilisation et autorisations

10.4.2 Arrosage à l'aide d'un boyau muni d'un pistolet ou d'un dispositif oscillateur

L'arrosage de la pelouse, d'un jardin et d'un potager, est permis à l'aide d'un boyau muni d'un pistolet à fermeture automatique ou d'un dispositif oscillateur de projection de l'eau, entre 19 heures et 22 heures, du 1er juin au 1er septembre, les jours suivants :

- 1° les mardis et les samedis, pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre pair;
- 2° les jeudis et les dimanches, pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre impair.

10.4.3 Arrosage automatique

L'arrosage de la pelouse, d'un jardin et d'un potager, au moyen d'un système d'arrosage automatique est permis, entre 4 heures et 7 heures, du 1er juin au 1er septembre, les jours suivants :

- 1° les mardis et les samedis, pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre pair;
- 2° les jeudis et les dimanches, pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre impair.

(SH-1.17, 17.05.08)

10.4.4 Système mixte d'arrosage

Pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation qui possède un système mixte d'arrosage, l'arrosage de la pelouse, d'un jardin et d'un potager, est permis, aux périodes mentionnées à l'article 10.4.2 le système d'arrosage muni d'un dispositif oscillateur et selon l'article 10.4.3 pour le système d'arrosage automatique.

10.4.5 Arrosage manuel

Nonobstant les articles précédents, l'arrosage manuel à l'aide d'un seau ou d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique est permis en tout temps pour :

- 1° un jardin, un potager, une plate-bande, une boîte à fleurs, une jardinière, un arbre et un arbuste;
- 2° l'ensemencement partiel de gazon représentant une superficie inférieure à 10 % de la superficie totale d'une propriété.

10.4.6 Système d'arrosage non relié à l'aqueduc municipal

Le propriétaire d'une habitation qui possède un système d'arrosage non relié à l'aqueduc municipal peut, après l'obtention d'un certificat émis par le Service de l'aménagement et de l'environnement, utiliser son installation en tout temps.

10.4.7 Autorisation spéciale

Nonobstant les articles précédents et sous réserve de l'obtention d'un certificat émis par le Service de l'aménagement et de l'environnement, toute personne peut :

- 1° lorsqu'elle procède à des travaux d'ensemencement, de mise en place de nouvelles pelouses, ou d'une haie d'arbustes, procéder à l'arrosage pendant une période de dix (10) jours consécutifs de 4 h à 7 h et de 19 h à 22 h;
- 2° lorsqu'elle procède à la plantation d'une haie de cèdres, procéder à l'arrosage pendant une période de quinze (15) jours consécutifs de 4 h à 7 h et de 19 h à 22 h;
- 3° lorsqu'elle procède à l'application d'un traitement aux nématodes ou tout autre traitement de même nature, conformément aux prescriptions du fabricant.

Toutefois, l'arrosage est permis en tout temps pendant la journée des travaux visés au présent règlement.

10.4.8 Certificat d'autorisation

Le coût d'un certificat prévu au présent chapitre est établi selon le tarif fixé au Titre 13 du présent règlement relatif à la tarification.

Tout certificat accordé par le Service de l'aménagement et de l'environnement doit être obligatoirement visible en tout temps de la rue en façade de l'immeuble concerné.

Une prolongation de la durée du certificat peut être accordée sur présentation d'une prescription d'un agronome ou d'un professionnel reconnu en horticulture ou en foresterie.

Section III

Piscines, pataugeoires, jeux d'eau et bassins

10.4.9 Piscine

Le remplissage complet d'une piscine est permis une fois l'an. .

Lorsqu'un remplissage additionnel complet est nécessaire, l'obtention d'un certificat émis par le Service de l'aménagement et de l'environnement est requise.

10.4.10 Pataugeoire

Le remplissage complet d'une pataugeoire non dotée d'un système de filtration est permis en tout temps.

Aux fins du présent article, le mot « pataugeoire » se définit comme étant un bassin d'une capacité maximale de 1 000 litres.

10.4.11 Systèmes de jeux d'eau

Les systèmes de jeux d'eau sont autorisés à la condition d'être utilisé par une personne.

10.4.12 Bassins paysagers

Un ensemble de bassins paysagers doit être pourvu d'un système assurant la recirculation de l'eau.

Section IV

Lavage de véhicules

10.4.13 Lavage domestique d'un véhicule

Le lavage domestique d'un véhicule est permis, une fois par semaine, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un pistolet d'arrosage à fermeture automatique et de ne prendre que l'eau nécessaire à cette fin.

10.4.14 Lave-auto – Activité de financement

ABROGÉ (SH-1.58, 19-11-2014)

10.4.15 Lave-auto commerciaux

Toutes les installations de lave-auto commerciaux qui utilisent l'eau du réseau municipal d'aqueduc, doivent être munies d'un système fonctionnel de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Section V

Travaux de nettoyage

10.4.16 Arrosage - Stationnement, allée, terrasse et trottoir privés

L'utilisation de l'eau potable pour arroser un stationnement, une allée d'accès, une terrasse et un trottoir privés à quelques fins que ce soit, est strictement interdite.

Toutefois, l'arrosage pour effectuer un nettoyage rendu nécessaire lors de travaux de construction, de rénovation, de peinture, de pose d'un enduit protecteur sur l'asphalte ou d'aménagement paysager est autorisé à l'intérieur d'une période de 24 heures précédant ou suivant lesdits travaux.

10.4.17 Nettoyage - Terrasse et une aire publique

L'utilisation de l'eau potable pour arroser une terrasse ou une aire où l'on sert de la nourriture et où le public est admis, est permise à des fins de nettoyage, en utilisant un pistolet d'arrosage à fermeture automatique.

Dans tous les cas, la personne ne doit utiliser que l'eau nécessaire à ces fins.

10.4.18 Trottoirs

Sauf dans le cadre d'une opération de nettoyage effectuée par les employés du Service des travaux publics, l'utilisation de l'eau potable pour effectuer le nettoyage d'un trottoir est strictement interdite.

10.4.19 Nettoyage d'une maison

L'utilisation de l'eau potable pour effectuer le nettoyage d'une maison, des gouttières ou des vitres est permise en utilisant un seau ou un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique uniquement lorsque requis et en utilisant que l'eau nécessaire.

Section VI

Systèmes de climatisation, de réfrigération et de refroidissement

10.4.20 Systèmes de climatisation, de réfrigération et de refroidissement

Les systèmes de climatisation, de réfrigération et de refroidissement à l'eau courante sont interdits.

Les propriétaires de bâtiments munis de ces systèmes ont jusqu'au 1er janvier 2014 pour se rendre conformes au présent règlement.

Section VII

Limitation ou prohibition d'utilisation d'eau

10.4.21 Avis

Sur recommandation du directeur général ou du directeur du Service des travaux publics ou son représentant, le maire peut :

- 1° ordonner de cesser la distribution de l'eau potable provenant du réseau municipal d'aqueduc et ce, pour la durée et la partie du territoire de la Ville qu'il détermine;
- 2° ordonner de réduire ou interdire l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal d'aqueduc et ce, pour la durée et la partie du territoire de la Ville qu'il détermine;
- 3° suspendre tout permis ou tout certificat d'autorisation délivré en vertu du présent chapitre pour utiliser l'eau potable provenant du réseau municipal d'aqueduc et ce, pour la durée et la partie du territoire de la Ville qu'il détermine.

10.4.22 Durée

La limitation ou la prohibition d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal d'aqueduc entre en vigueur dès que l'avis est diffusé dans un média.

Section VIII **Interdictions**

10.4.23 Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable provenant du réseau municipal d'aqueduc inutilement et de la gaspiller.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est notamment interdit :

- 1° d'utiliser l'eau comme source d'énergie;
- 2° de laisser couler l'eau afin d'éviter le gel des branchements sauf si spécifiquement autorisé par le directeur du Service des travaux publics pour la période qu'il détermine;
- 3° d'utiliser l'eau afin de faire fondre la neige ou la glace;
- 4° de laisser ruisseler l'eau;
- 5° de briser ou de laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie et les appareils de distribution de l'eau d'un bâtiment de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller;
- 6° d'utiliser l'eau pour fins d'arrosage extérieur lorsqu'il pleut;
- 7° d'arroser le trottoir ou la voie publique;
- 8° d'arroser un stationnement, une allée, une entrée charretière, sauf dans les situations spécifiquement autorisées;
- 9° de fournir ou de vendre de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc.

10.4.24 Borne-fontaine

L'utilisation d'une borne-fontaine du réseau d'aqueduc municipal est interdite sans l'autorisation du directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement. L'ouverture et la fermeture d'une borne-fontaine doivent être effectuées par un employé ou une personne autorisée par la Ville. Les frais d'ouverture et de fermeture sont établis selon le tarif prévu au règlement sur la tarification en vigueur.

La Ville ne peut ni directement ni indirectement être tenue responsable de tout dommage ou perte découlant d'une telle utilisation d'une borne-fontaine par une personne autre que celles autorisées précédemment.

10.4.25 Irrigation agricole

L'utilisation de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc à des fins d'irrigation agricole est strictement interdite.

Section IX **Inspection**

10.4.26 Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du Service de l'aménagement et de l'environnement, une personne ou une entreprise dûment désignée par le comité exécutif, peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées à cet article.

Il est interdit d'entraver le travail de toute personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 10.5 UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

Section I

Dispositions générales et interprétatives

10.5.1 Application

Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

10.5.2 Interdiction générale

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Ville.

10.5.3 Il est interdit de procéder à l'épandage d'engrais à l'intérieure des bandes de protection spécifiées aux articles 10.5.23 et 10.5.24.

Section II

Exceptions

10.5.4 Pesticides à faible impact

L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis mais sujet aux dispositions spécifiques du présent règlement.

10.5.5 Formulaire d'identification

L'utilisation domestique d'insectifuges, de raticides, de boîtes d'appâts scellés pour éliminer les fourmis, les colliers insecticides pour animaux de même quel le pesticide pour le contrôle des guêpes à l'aide de bombonnes spécialement conçues à cet effet, est autorisée.

(SH-1.17, 17.05.08)

10.5.6 Un document décrivant les pesticides à faible impact autorisés sur le territoire, doit être obtenu au préalable auprès de l'autorité compétente.

10.5.7 Piscines, étangs

L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau), pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale.

10.5.8 Infestation majeure

L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation des pesticides à faibles impacts. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

10.5.9 Danger pour la vie humaine

L'utilisation de pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine, un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

10.5.10 Fins agricoles

L'utilisation de pesticides est autorisée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28* et régis selon le *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Section III

Terrains de golf

10.5.11 Malgré l'article 10.5.3, l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf est régis par le *Code de gestion des pesticides du Québec* et soumise aux règles suivantes :

- 1° pour toutes applications de pesticides sur des arbres, des arbustes, ou une surface gazonnée d'un terrain de golf, une enseigne doit être placée au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué. Chaque enseigne doit être placée à la vue des joueurs, mesurer un minimum de 45 cm par 60 cm et être à l'épreuve des intempéries et contenir les mentions suivantes :
 - a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »
 - b) sous la mention précédente, les suivantes :
 - i. « Lieu d'application » (terre de départ, allée, trappe de sable, vert);
 - ii. « Date et heure d'application »;
 - iii. « Ingrédient actif »;
 - iv. « Numéro d'homologation »;
 - v. « Numéro de certificat »;
 - vi. « Titulaire du certificat » : (initiales);
 - vii. « Numéro du Centre Anti-Poison du Québec »;
- 2° pour toute application de pesticides sur des arbres, des arbustes ou une surface gazonnée, une affichette conforme au modèle joint à l'annexe B doit être installée aux endroits traités;
- 3° aucun épandage ou application de pesticides à moins de 5 mètres des lignes de propriété des clubs de golf en zones résidentielles;
- 4° l'application d'engrais sur une pelouse doit être fait en maintenant une bande de protection mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours ou plan d'eau et ce, à :
 - a) 30 mètres s'il y a absence de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
 - b) 15 mètres s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux;

- c) 5 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il n'y a pas de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
 - d) 2 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux;
- 5° l'application de pesticides autre que pesticides à faibles impacts n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés;
- 6° aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectuée lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/heure ou lorsque la température excède 25° Celsius tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada;
- 7° le club de golf peut déroger à l'horaire ci-haut décrit et permettre l'utilisation des pesticides en fin de journée en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes.

Section IV

Utilisation des pesticides et engrais par certaines catégories de personnes

Sous-section 1

Enregistrement

10.5.12 Formulaire d'enregistrement pour les entrepreneurs

L'entrepreneur qui prévoit procéder à l'application d'engrais et de pesticides, autres que les pesticides à faibles impacts, doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente en remplissant le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » et y inclure les informations et les documents suivants :

(SH-1.17, 17.05.08)

- 1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur;
- 2° une liste des pesticides qui seront appliqués en conformité avec le présent règlement, y compris les noms commerciaux et les noms génériques des ingrédients actifs, la fiche signalétique pour chaque pesticide et le numéro d'homologation des pesticides utilisés;
- 3° une preuve qu'il détient un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q.c. P-9.3)* par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette Loi que tout employé chargé de l'application de pesticides détient les certificats de compétence reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

(SH-1.34, 09.03.11)

3.1° une preuve qu'il détient un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1)

(SH-1.13,17.11.07)

4° une preuve qu'il est couvert par une police d'assurance responsabilité, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);

(SH-1.17, 17.05.08)

5° fournir une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom.

10.5.13 Période de validité de l'enregistrement

L'enregistrement de l'entrepreneur est valide à partir de la date de délivrance et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.

Sous-section 2

Permis temporaire

10.5.14 Titulaire

Seuls le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou l'entrepreneur ayant en sa possession une lettre d'autorisation signée par le propriétaire, peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.

Le permis temporaire est délivré sans frais, par le Service de l'aménagement et de l'environnement de la Ville.

(SH-1.17, 17.05.08)

10.5.15 Zones protégées

Aucune demande de permis temporaire n'est acceptée pour les applications de pesticides dans les zones protégées. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire et/ou l'occupant allergique ou hypersensible, doit déposer à la Ville une lettre de son médecin ou toute autre autorité médicale corroborant son état de santé.

10.5.16 Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faibles impacts utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire.

10.5.17 Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement sont épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

10.5.18 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis est valide pour une période de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de son émission.

(SH-1.17, 17.05.08)

10.5.19 L'application doit se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 10.5.25 à 10.5.32 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.

10.5.20 Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications

10.5.21 Seul l'entrepreneur ayant dûment rempli le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » et qui a répondu aux critères stipulés à l'article 10.5.12, peut procéder à l'application de pesticides.

10.5.22 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

Sous-section 3

Utilisations des engrais

10.5.23 L'application d'engrais sur une pelouse doit être fait en maintenant une bande de protection mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours ou plan d'eau et ce, à :

- 1° 30 mètres s'il y a absence de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
- 2° 15 mètres s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux;
- 3° 5 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il n'y a pas de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
- 4° 2 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux.

10.5.24 Lorsqu'un épandage d'engrais est effectué par un entrepreneur, celui-ci doit s'assurer qu'une affiche avec un pictogramme vert est apposée informant le public qu'un engrais a été utilisé. L'information suivante doit apparaître sur l'affiche : le nom du technicien, la date d'application, le type d'engrais utilisé, la forme appliquée (granulaire, liquide ou autre.).

(SH-1.17, 17.05.08)

Sous-section 4

Utilisation des pesticides

10.5.25 L'occupant ou le propriétaire doivent se conformer aux exigences suivantes :

1° tout épandage de pesticides doit être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et/ou certificats nécessaires délivrés en vertu de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q.c. P-9.3)* ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi;

2° il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et/ou de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 24 heures avant l'application incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

(SH-1.17, 17.05.08)

- la date d'application
- le type de pesticide qui sera appliqué
- le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur
- le numéro de téléphone d'un centre antipoison

3° pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logement (incluant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 24 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides et les produits à être employés. L'avis doit être remis en main propre ou déposé dans la boîte aux lettres du locataire ou affiché à toutes les entrées de la bâtisse;

(SH-1.17, 17.05.08)

4° l'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les derniers 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent;

5° aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;

6° aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km / heure tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada le plus proche;

7° aucune application sur les arbres et les arbustes durant leur période de floraison;

7.1° aucune application ne peut être effectuée sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application;

(SH-1.17, 17.05.08)

- 8° l'application de pesticides autre que pesticides à faibles impacts n'est permise que du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30. Aucune application n'est permise les jours fériés;
- 9° pour toutes urgences et pour permettre l'utilisation de pesticides en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes, la ville peut déroger à l'horaire ci-haut décrit.

Section III

Exigences particulières

Sous-section 1

Lors de l'application des pesticides

10.5.26 Avant l'application de pesticides, l'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

(SH-1.17, 17.05.08)

- 1° se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- 2° se placer à plus de 100 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
- 3° préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée;
- 5° voir à sa portée l'équipement d'urgence;
- 6° garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- 7° enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- 8° enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- 9° vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- 10° prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- 11° empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

10.5.27 Pendant l'application de pesticides l'entrepreneur doit respecter les distances et normes suivantes :

- 1° 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin ;

- 2° 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 3° 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour et de tout terrain public ou privé fréquenté par le public;
- 4° 30 mètres d'un cours ou plan d'eau;
- 5° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- 6° 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source;
- 7° aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public;
- 8° aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage;
- 9° l'utilisateur doit éviter toute situation où tous pesticides incluant les pesticides à faibles impacts risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application;

(SH-1.17, 17.05.08)

10.5.28 Après l'application des pesticides, l'utilisateur doit :

(SH-1.17, 17.05.08)

- 1° effectuer le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression;
- 2° procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage;
- 3° en aucun temps, déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique;
- 4° en tout temps, entreposer les pesticides de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

Sous-section 2 **Affichage**

10.5.29 L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur tous autres végétaux, placer une affiche à tous les accès de la propriété traitée, incluant la façade lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée en façade et à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie et disposées de façon à pouvoir être lue sans marcher sur la surface traitée.

Sur une petite propriété, un minimum de deux (2) affiches doivent être réparties et disposées bien en vue, à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la rue, du trottoir et de l'entrée principale d'une résidence. Un minimum d'une (1) affiche doit être placée dans la cour arrière.

L'affiche visée doit être en tout point conforme au pictogramme joint à l'annexe 10.5.29 pour faire partie intégrante du présent règlement.

(SH-1.17, 17.05.08)

- 10.5.30** Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides de synthèse.
- 10.5.31** Sans diminuer la portée des articles 10.5.29 et 10.5.30, ceci n'exclut pas l'installation de toutes autres affiches qui peuvent être exigées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 10.5.32** Pour les applications de pesticides, des affiches à tous les 10 mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Sur une petite propriété, un minimum de 3 affiches doivent être réparties et disposées bien en vue à moins d'un mètre cinquante de la rue, du trottoir et de l'entrée principale d'une résidence. Un minimum d'une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

Section IV

Responsabilité d'application

- 10.5.33** Lors de l'application de pesticides la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et installer des appareils de mesure.
- 10.5.34** L'application et l'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constituent une " nuisance ".

CHAPITRE 10.6 FOSSES SEPTIQUES

Section I

Politique de vidange des fosses septiques

10.6.1 Politique obligatoire

Il est établi, par le présent chapitre, une politique de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques situées sur le territoire de la municipalité.

10.6.2 Le présent chapitre s'applique sur tout le territoire de la Ville de Shawinigan.

10.6.3 Vidanges des fosses septiques et traitement des boues

La Ville confie à la Régie la coordination de la vidange périodique des fosses septiques et toutes les boues vidangées doivent être déposées au centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie.

10.6.4 Répartition des dépenses

Les dépenses encourues par la Régie sont réparties entre les municipalités membres sur le territoire desquelles le service intermunicipal de vidanges des fosses septiques est donné.

10.6.5 Fréquence de la vidange périodique

La vidange périodique des installations septiques est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- pour les résidences permanentes : 2 ans
- pour les résidences saisonnières : 4 ans
- pour les I.C.I. : 2 ans

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute installation septique doit obligatoirement être vidangée plus fréquemment si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'exigent.

Les modifications qui seront apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) et aux certificats d'autorisations actuellement émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs feront partie intégrante du présent chapitre et entreront en vigueur selon la procédure prévue à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

10.6.6 Vidangeur désigné

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit faire exécuter la vidange de sa fosse septique par le vidangeur désigné par la Régie. Cette vidange périodique est effectuée aux dates déterminées par la Régie.

10.6.7 Avis préalable

La Régie doit transmettre au propriétaire de la résidence permanente, de la résidence saisonnière ou d'un I.C.I. visé par le présent chapitre, un avis écrit l'informant de la date où la vidange de sa fosse septique sera effectuée et cela, au moins 10 jours avant cette date.

10.6.8 Travaux préalables

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée doit exécuter les travaux requis pour que sa fosse septique soit munie d'une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres. Cette ouverture doit être pourvue d'un couvercle destiné à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement. Le cas échéant, l'ouverture de visite doit être prolongée jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel et être munie d'un couvercle étanche.

De plus, le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment dont la fosse septique doit être vidangée doit rendre le ou les couvercles de la fosse septique accessible(s), sans encombre pour les personnes chargées d'effectuer ladite vidange. De plus, le ou les couvercle(s) de la fosse septique devra (ont) être légèrement décalé(s) de son (leur) socle. La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.

Le propriétaire doit, de plus, installer avant la date prévue pour la vidange, un repère ou autre moyen d'identification pour que le vidangeur désigné puisse facilement localiser la fosse septique

10.6.9 I.C.I. – caractéristique des boues

Tout propriétaire ou occupant d'un I.C.I., qui doit faire exécuter la vidange de l'installation septique desservant l'I.C.I., doit fournir, à la demande de la Régie, dans un délai minimal de 10 jours précédant la vidange, la liste des produits et substances chimiques susceptibles de se retrouver dans la fosse septique ainsi que la fiche signalétique de ces produits ou substances. Le montant facturé pour la vidange tiendra compte des volumes et des caractéristiques chimiques des boues vidangées.

10.6.10 Travaux de vidange des fosses septiques

Pour l'application du présent chapitre, le vidangeur désigné par la Régie est autorisé à entrer et circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, et à exécuter les travaux de vidange de la fosse septique.

10.6.11 Vidange hors période

Toute vidange de fosses septique faite à l'extérieur de la période fixée par la Régie ou à une date autre que celle fixée par la Régie, doit être faite par le vidangeur désigné par la Régie et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire ou de l'occupant qui a formulé la demande de vidange.

Si le vidangeur désigné par la Régie n'a pas pu procéder à la vidange parce que les travaux préalables n'avaient pas été effectués, une facturation supplémentaire sera faite lors de la vidange pour tenir compte des coûts supplémentaires engendrés.

10.6.12 Liste annuelle

La Ville doit fournir à la Régie, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des adresses des résidences permanentes et saisonnières ainsi que des I.C.I. dont la fosse septique doit être vidangée l'année suivante.

Section II

Pouvoirs de l'inspecteur

10.6.13 Visite et examen

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Ville par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. 47.1), l'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner tous immeubles et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent chapitre y est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou mandataires de la Régie ou de la Ville, selon le cas.

10.6.14 Constat d'infraction

L'inspecteur est autorisé, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent chapitre et il est généralement autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Section III

Non-responsabilité

10.6.15 La Régie et la Ville ne peuvent être tenues responsables de dommages ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des bâtiments.»

CHAPITRE 10.7

SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Ce chapitre est ajouté par le règlement (SH-1.22, 08.10.18)

Section I

Dispositions interprétatives et générales

10.7.1 Objet

Le présent chapitre a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux usées des résidences isolées.

10.7.2 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : la Ville de Shawinigan ou toute personne dûment désignée par elle, à exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent règlement;

« **eaux ménagères** » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

« **eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« **installation septique** » : tout système de traitement des eaux usées;

« **occupant** » : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement;

« **personne** » : une personne physique ou morale;

« **propriétaire** » : toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement;

« **résidence isolée** » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« **système de traitement** » : tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux usées visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

« **tiers qualifié** » : personne mandatée par l'autorité compétente pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément au processus d'adjudication des contrats prévus par la loi et détentrice d'un cautionnement d'exécution pour la réalisation des travaux d'entretien périodique dont elle a la responsabilité.

10.7.3 Installation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant.

10.7.4 Utilisation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être utilisé conformément au guide du fabricant.

10.7.4.1 Entretien périodique

La municipalité est responsable de l'entretien périodique des systèmes de traitement visés par le présent chapitre.

Elle peut confier à un tiers qualifié, le mandat de procéder aux travaux d'entretien le tout, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section II

Permis obligatoire

10.7.5 Demande de permis

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement doit obtenir préalablement un permis émis par l'autorité compétente.

10.7.6 Condition d'obtention

Un permis ne peut être émis que pour un immeuble où l'installation d'un autre système ne peut être autorisée conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

À cet égard, l'autorité compétente procède à l'analyse et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'aucun autre système ne peut être installé.

10.7.7 Contenu de la demande

L'obtention d'un permis doit être précédée d'une demande écrite adressée au Service de l'aménagement et de l'environnement, laquelle doit contenir notamment les renseignements prescrits par le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

10.7.8 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées aux articles 10.7.6 et 10.7.7 sont respectées, l'autorité compétence émet le permis.

10.7.9 Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Dans les trente (30) jours de l'émission de son permis, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé, doit fournir à l'autorité compétente, une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement, comprenant les recommandations et exigences du fabricant relativement à l'entretien dudit système de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par celui-ci.

Également, le propriétaire ou l'occupant détenteur d'un permis, doit informer l'autorité compétente de tout changement qui concerne son statut (propriétaire, occupant ou autre), l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment.

Section III

Procédure d'entretien

10.7.10 Planification annuelle

L'autorité compétente prépare une planification annuelle d'entretien des systèmes de traitement installés pour lesquelles elle procèdera à l'entretien en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à l'entretien dudit système de même qu'aux informations transmises par le détenteur du permis.

10.7.11 Envoi d'un avis

L'autorité compétente procède à l'envoi d'un avis à tous les détenteurs de permis, les informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien de leur système.

10.7.12 Accès à la propriété

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'autorité compétente ou au tiers qualifié d'entretenir son système de traitement.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

10.7.13 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire ou à l'occupant conformément à l'article 10.7.11, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire ou l'occupant doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du Règlement sur les taxes et compensations en vigueur adopté par la Ville.

Section IV

Facturation

10.7.14 Facturation

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques suivant les dispositions du Règlement sur les taxes et compensations en vigueur adopté annuellement par la Ville.

Section V

Interdictions et nuisances

10.7.15 Interdictions

Sans limiter la généralité de l'article 10.7.18, il est interdit plus spécifiquement à toute personne :

- 1^o d'installer un système de traitement sans obtenir le permis visé à la section II du présent chapitre;
- 2^o d'utiliser un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis;
- 3^o de faire une fausse déclaration ou omettre de déclarer un changement à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 10.7.7;
- 4^o de ne pas brancher la lampe d'un système de traitement;
- 5^o de débrancher la lampe d'un système de traitement;
- 6^o de ne pas aviser l'autorité compétente de toutes anomalies susceptibles de causer le mauvais fonctionnement du système de traitement;
- 7^o de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit les articles 10.7.12 et 10.7.13;
- 8^o d'émettre, de dégager, de rejeter ou de permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant dont la présence est prohibée ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
- 9^o de rendre inopérant ou de laisser inopérant un système de traitement ou une partie de celui-ci.

10.7.16 Nuisances

Le fait de poser un geste interdit prévu à l'article 10.7.15 constitue une nuisance.

Section VI

Dispositions pénales

10.7.17 Disposition générale

Toute contravention aux dispositions du présent chapitre constitue une infraction.

10.7.18 Amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

10.7.19 Délai de paiement

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre, et les conséquences du défaut de payer ces amendes et ces frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

10.7.20 Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

10.7.21 Autres recours

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi..

CHAPITRE 10.8
LIEU D'ÉLIMINATION DE LA NEIGE
ET DÉPÔT À NEIGE

10.8.1 Lieu d'élimination de la neige

Il est interdit d'exploiter un lieu d'élimination de la neige dans les limites de la Ville sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Ville et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

10.8.2 Dépôt à neige

Il est interdit d'utiliser un dépôt à neige dans les limites de la Ville sans respecter les dispositions suivantes :

- 1° dans le cas des zones publiques et commerciales (P, C et CH), la hauteur maximale d'un dépôt à neige est fixée à trois (3) mètres maximum à l'intérieur d'une distance de quinze (15) mètres de la ligne de lot d'une zone d'habitation adjacente;
- 2° dans les zones de commerce (centre-ville), les propriétaires ou occupants des places d'affaires peuvent déneiger la façade de leur immeuble et y amonceler de la neige en bordure du trottoir et ce, avant que ne débutent les opérations d'enlèvement de la neige;
- 3° dans les zones résidentielles multifamiliales et unifamiliales (H), la hauteur maximale d'un dépôt à neige est fixée à 2.4 mètres;
- 4° d'amonceler dans une cour ou sur un terrain de la neige de manière à obstruer une ouverture de bâtiment;
- 5° d'ériger un mur vertical en bloc de neige ou de glace afin d'amonceler de la neige;
- 6° de laisser dans une cour ou sur un terrain de la neige contenant du papier, des déchets ou détritrus;
- 7° de laisser fondre un dépôt de neige de manière à ce que l'écoulement des eaux occasionne des dommages ou des inconvénients sérieux à la propriété voisine;
- 8° d'accepter de la neige dans un dépôt provenant d'un autre endroit que les terrains sur lesquels elle est prélevée, sauf dans les zones agricoles (A);
- 9° après la fonte des neiges, tout terrain doit être nettoyé de tous les déchets, détritrus, papiers qui s'y trouvent et ce, avant le 15 mai de chaque année.

10.8.3 L'utilisation d'un dépôt à neige sans respecter les dispositions qui précèdent constitue une infraction au présent règlement.

10.8.4 Travaux par la Ville

La Ville peut exiger que tout dépôt à neige non conforme aux dispositions précédentes soit enlevé ou que des travaux soient effectués pour respecter les dispositions du présent chapitre.

Un avis écrit de quarante-huit (48) heures sera remis au propriétaire.

10.8.5 À défaut d'obtempérer dans le délai à l'ordre du responsable, ou si l'occupant, le propriétaire du lot ou de terrain est introuvable, la Ville pourra, en plus de ses autres recours, requérir de la Cour municipale une ordonnance enjoignant au propriétaire, locataire ou à l'occupant de remédier à la situation dans un délai fixé par la Cour et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, le dépôt à neige soit enlevé ou éliminé par la Ville aux frais de cette ou ces personnes. Ces sommes constituent une créance recouvrable en Cour municipale.

(SH-1.5, 26.08.06)

CHAPITRE 10.9 PONCEAUX ET FOSSÉS DE VOIES PUBLIQUES

Section I

Construction et aménagement d'un ponceau traversant un fossé de voie publique

10.9.1 Disposition générale et interprétative

Le présent chapitre vise à régir les ponceaux et fossés de voies publiques sur le territoire de la Ville de Shawinigan.

10.9.2 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'un ponceau de voie publique, de manière temporaire ou permanente, doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent chapitre.

L'obtention de ce permis ne dispense pas le propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une autre autorité compétente.

10.9.3 Entretien d'un ponceau

Le propriétaire de l'immeuble où un ponceau est aménagé doit effectuer un suivi périodique de l'état de celui-ci, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche du ponceau ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder les mesures correctives appropriées conformément au présent chapitre.

10.9.4 Défaut d'entretien

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement le ponceau commet une infraction et peut se faire ordonner, par l'autorité compétente, l'exécution des travaux requis à cette fin.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux dans le délai imparti, les dispositions de l'article 10.9.19, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

(procès-verbal de correction 15.11.11)

10.9.5 Exécution des travaux d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la Ville, la construction ou l'aménagement d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce ponceau.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise de la Ville, tous les travaux doivent être faits selon les exigences minimales de la Ville telles qu'apparaissant au croquis joint à l'annexe 10.9.5 du présent règlement pour en faire partie intégrante. Pour l'inspection des travaux, le propriétaire doit aviser les Services techniques 24 heures avant le début des travaux.

Toutefois, si le propriétaire est dans l'incapacité de réaliser les travaux en tout point conforme au croquis, il peut présenter un croquis modifié et le faire approuver par les Services techniques.

(SH-1.61, 22-04-2015)

10.9.6 Types de ponceaux de voies publiques

Le ponceau aménagé conformément au présent chapitre peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton, en acier ondulé galvanisé, en polyéthylène avec intérieur lisse, en acier avec intérieur lisse ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse ainsi que tout matériau commercialisé et structurellement reconnu adéquat à être utilisé comme ponceau.

L'utilisation, comme ponceau, d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

10.9.7 Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

10.9.8 Longueur maximale d'un ponceau de voie publique

La longueur maximale d'un ponceau de voies publiques dans un fossé est établie conformément au Règlement de zonage SH-550, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas la longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

(SH-1.35, 18-05-2011)

10.9.9 Normes d'installation d'un ponceau

Sous réserve des dispositions contenues aux règlements d'urbanisme de la Ville, le propriétaire qui installe un ponceau dans un fossé doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1^o le ponceau doit être installé de manière à permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues;
- 2^o les culées d'un ponceau doivent être installées directement contre les rives du fossé ou à l'extérieur;

- 3^o le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 4^o les rives du fossé doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues, s'il y a lieu;
- 5^o le littoral du fossé doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage, s'il y a lieu;
- 6^o les extrémités du ponceau doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer l'érosion;
- 7^o le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

(SH-1.35, 18-05-2011)

Section II

Demande de permis

10.9.10 Contenu de la demande

ABROGÉ

(SH-1.35, 18-05-2011)

10.9.11 Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent titre est prévu au chapitre 13.2 du titre 13 du présent règlement relatif à la tarification des biens et services de la Ville.

10.9.12 Émission du permis

L'émission d'un permis visée au présent chapitre s'effectue suivant la manière prévue au Règlement SH-200 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

(SH-1.35, 18-05-2011)

10.9.13 Durée de validité

La période de validité d'un permis visée au présent chapitre est établie conformément au Règlement SH-200 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

(SH-1.35, 18-05-2011)

10.9.14 Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 10.9.19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

(procès-verbal de correction 15.11.11)

Section III

Obstruction

10.9.15 Prohibition

Aux fins du présent chapitre, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un fossé, comme :

- 1^o la présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- 2^o la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent chapitre ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce ponceau;
- 3^o le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un fossé dans une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 4^o le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un fossé, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 10.9.19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer

sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

(procès-verbal de correction 15.11.11)

Section IV

Dispositions administratives

10.9.16 Application

L'application et l'administration du présent chapitre sont confiées au directeur du Service des travaux publics.

10.9.17 Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 1^o sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2^o émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3^o émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4^o suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5^o révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 6^o exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7^o faire rapport à la Ville des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 8^o faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

10.9.18 Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la Ville, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un fossé pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

10.9.19 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent chapitre, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent article, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

(SH-1.31, 22.09.10)

CHAPITRE 10.10
LA VÉGÉTALISATION ET LA RESTAURATION DES RIVES DES LACS
ET DES COURS D'EAU PERMANENTS

Section I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

10.10.1 Objet

Le présent chapitre a pour objet de régir la végétalisation et la restauration des rives des lacs et des cours d'eau permanents du territoire de la Ville de Shawinigan.

10.10.2 Territoire visé et personnes assujetties

À moins de dispositions contraires, le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Shawinigan. Il vise toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

10.10.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent chapitre sont indiquées selon le système international (SI).

10.10.4 Définitions

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, les définitions contenues au Règlement SH-65 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi qu'au Règlement de zonage SH-550 s'appliquent.

À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les autres mots employés exclusivement au présent chapitre ont la signification ci-après mentionnée :

« Couvert végétal permanent et durable » : constitué d'herbacées, d'arbustes et d'arbres qui ne demande pas d'entretien et qui doit être conservé à l'état naturel;

« Propriétaire » : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, le locataire, l'occupant ou celui qui occupe à quelque titre que ce soit, une unité d'occupation;

« Restauration » : opération visant la correction de situations liées à la dégradation ou à l'artificialisation des rives de manière à remettre le milieu dans un état naturel et la reconstitution d'un couvert végétal permanent et durable;

« Végétalisation » : régénération naturelle par des activités visant à redonner à un terrain un état similaire à son état naturel d'origine et la reconstitution d'un couvert végétal permanent et durable.

Section II

Principes généraux

Sous-section 1 : Végétalisation et entretien

10.10.5 Obligation générale de végétalisation

Tout propriétaire d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau permanent, doit :

- a) végétaliser la rive sur une largeur de 10 mètres;
- b) recouvrir de végétation, les aménagements de pierres, les enrochements, les murs de soutènement ou tout autre aménagement semblable pour stabiliser les rives;
- c) cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont notamment la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux dans la rive sur une largeur de 10 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

Toute intervention réalisée dans le cadre de l'application du présent article doit se faire conformément au guide joint à l'annexe 10.10.5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains publics utilisés à des fins municipales ou gouvernementales ou sur l'emplacement où des ouvrages sont légalement autorisés.

10.10.6 Obligation générale d'entretien

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours permanent doit conserver, entretenir et remplacer, au besoin, la végétation présente conformément au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'on doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine et qu'elle respecte les principes suivants :

- 1° ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou un arbuste mort, malade ou dangereux ;
- 2° tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste conformément au guide de l'annexe 10.10.5 et maintenir sa zone d'ombre au sol.

10.10.7 Exception

Malgré l'article précédent, il est permis de :

- 1° couper la végétation dans la rive pour réaliser tout ouvrage autorisé par le Règlement de zonage SH-550 et dûment autorisé par la délivrance d'un permis;
- 2° retirer toute plante nuisible pour des raisons de santé publique;
- 3° contrôler la végétation :

- a) sur une largeur de 2 mètres mesurée horizontalement au pourtour immédiat d'un bâtiment principal;
 - b) sur une largeur de 1 mètre au pourtour immédiat d'une saillie, d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire ou secondaire;
 - c) en cas d'exception selon l'article 10.10.11 où il s'avère impossible de végétaliser ou de restaurer la rive sur 10 mètres mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, à la condition que l'arrière de la construction soit utilisé pour compléter les mètres manquants du couvert végétal permanent et durable, entre la ligne naturelle des hautes eaux et la construction ou l'ouvrage déjà existant;
- 4° contrôler et d'entretenir la végétation sur la superficie occupée par l'accès au plan d'eau s'il est conforme au Règlement SH-65 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou au Règlement de zonage SH-550;
- 5° contrôler la végétation dans la zone agricole sur des terres en culture sur les rives des cours d'eau permanents, conformément aux dispositions du Règlement SH-65 sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et du Règlement de zonage SH-550.

Sous-section 2 : Restauration

10.10.8 Mesure alternative

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau permanent qui ne s'acquitte pas de son obligation prévue à la sous-section 1 du présent chapitre, doit restaurer la rive par de la plantation de végétaux, aux conditions suivantes :

- 1° utiliser les techniques prévues au guide de l'annexe 10.10.5 ;
- 2° réaliser la restauration uniquement à partir de la liste des végétaux du Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec élaboré par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec joint également à l'annexe mentionnée ci-haut ;
- 3° la restauration, une fois complétée, ne doit nécessiter aucun entretien à l'exception des situations prévues à l'annexe mentionnée ci-haut.

10.10.9 Mesure obligatoire

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie en bordure d'un lac ou d'un cours permanent, dont la rive est dégradée ou artificialisée, doit la restaurer conformément au guide de l'annexe 10.10.5.

10.10.10 Modalités d'exécution des travaux

Aucun permis n'est nécessaire lorsque le propriétaire réalise les travaux de restauration en vertu de l'article 10.10.8.

Outre les situations visées à l'article 10.10.11, pour tous les travaux de restauration réalisés en vertu de l'article 10.10.9, une demande de permis ainsi qu'un plan de restauration doivent être présentés conformément à la section III du présent chapitre.

10.10.11 Exemptions pour certains terrains

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive peut faire l'objet d'une mesure d'exception des obligations prévues au présent chapitre si le bâtiment principal est situé en tout ou en partie dans la rive ou si son terrain remplit au moins deux (2) des critères suivants :

- 1° plus d'un côté est bordé par un lac ou un cours d'eau permanent, notamment une île ou presqu'île;
- 2° le terrain est fortement limité par la topographie, notamment par une pente supérieure à 30 %;
- 3° la superficie est égale ou inférieure à 1000 m²;
- 4° l'existence d'un cours d'eau.

Section III

Procédure relative à l'analyse d'une demande d'exemption et à l'approbation d'un plan de restauration

10.10.12 Contenu de la demande d'exemption

Sous réserve des dispositions édictées au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200, un propriétaire qui démontre que la situation de son terrain justifie une exemption, doit compléter le formulaire de demande de permis dûment rempli et démontrer au fonctionnaire désigné :

- 1° qu'il répond aux critères d'admissibilité applicables à sa situation ;
- 2° le degré de la pente de la rive.

10.10.13 Contenu de la demande d'approbation d'un plan de restauration

Sous réserve des dispositions édictées au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200, un propriétaire qui entend effectuer des travaux conformément à l'article 10.10.9 doit compléter le formulaire de demande de permis dûment rempli et démontrer au fonctionnaire désigné :

- 1° qu'il répond aux critères d'admissibilité applicables à sa situation selon le cas;
- 2° le degré de la pente de la rive;
- 3° un plan de restauration détaillé prévoyant notamment :

- a) l'utilisation exclusive de végétaux du Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec élaboré par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec;
- b) que la restauration d'une bande d'une largeur minimale de deux (2) mètres est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, conformément à la sous-section 2, avec les adaptations nécessaires;
- c) que la restauration de 25 % de la superficie de la rive excluant la bande de deux (2) mètres obligatoire, est effectuée conformément à la sous-section 2 avec les adaptations nécessaires;
- d) que l'aménagement de la rive est réalisée de manière à contrer l'érosion et le ruissellement de surface et en utilisant les techniques prévues au guide de l'annexe 10.10.5;
- e) la délimitation de la rive;
- f) la localisation et les dimensions des bâtiments ainsi que de tout ouvrage situés dans la rive ou le littoral;
- e) les éléments du milieu naturel tel qu'un lac, un cours d'eau permanent, les affleurements rocheux, les boisés et les milieux humides;
- f) les coordonnées de l'entrepreneur qui réalisera les travaux, le cas échéant.

10.10.13 Effet de l'approbation d'un plan de restauration

Lorsqu'un propriétaire respecte entièrement les exigences de l'article 10.10.11, la Ville délivre un certificat d'autorisation permettant les travaux prévus dans le plan de restauration détaillé.

En cas de non-respect de ce plan de restauration, les obligations de la sous-section 2 prennent pleinement effet à l'égard de ce terrain.

Section IV

Dispositions finales et transitoires

10.10.14 Préséance du présent chapitre

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville.

10.10.15 Contravention

Toute activité, ouvrage, usage, utilisation du sol ou tout autre objet visé par le présent règlement effectué en contravention avec le présent chapitre constitue une infraction.».

(SH-1.53, 21-05-2014)

CHAPITRE 10.11 DISPOSITIONS PÉNALES

10.11.0 Amende relative à la collecte des matières résiduelles

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du chapitre 10.2 relatif à la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ et 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

(SH-1.8, 16.12.06)

10.11.1 Amende relative aux rejets dans le réseau d'égout et d'aqueduc

Toute personne physique qui contrevient aux articles 10.3.4, 10.3.5, 10.3.5.1, 10.3.5.2, 10.3.6, 10.3.7, 10.3.8, 10.3.9 ou 10.3.10 du présent titre commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

(SH-1.45, 19.12.12)

10.11.2 Amende relative à l'utilisation extérieure de l'eau

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du chapitre 10.4 relatif à l'utilisation de l'eau potable du présent titre commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 100 \$, pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ et pour toute infraction subséquente, d'une amende de 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$, pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ et pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$.

Malgré les alinéas précédents, toute personne morale ou physique qui fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation émis par le Service de l'aménagement et de l'environnement lorsque requis, est passible d'une amende de 50 \$ pour la première infraction et d'une amende de 100 \$ pour toute infraction subséquente.

(SH-1.48, 22.05.13)

10.11.3 Amende relative à l'utilisation des pesticides

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du chapitre 10.5 du présent titre, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$.

(SH-1.17, 17.05.08)

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

(SH-1.17, 17.05.08)

10.11.3.1 Amende relative à la vidange des fosses septiques

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du chapitre 10.6 relatif à la vidange des fosses septiques du présent titre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

(SH-1.4, 23.06.06)

10.11.3.2 Amende relative aux ponceaux et fossés de voies publiques

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 10.9 du présent titre relatif aux ponceaux et fossés de voies publiques, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- 1° pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000\$;
- 2° pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

(SH-1.31, 22.09.10, procès-verbal de correction 15.11.11)

10.11.3.3 Végétalisation et restauration des rives

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des amendes suivantes :

- 1° une personne physique qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute infraction subséquente;
- 2° une personne morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il s'agit d'une infraction subséquente.

Outre les recours par action pénale, la Ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L'exercice du recours pénal ou du recours civil n'exclut pas l'autre recours.».

10.11.4 Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, l'avocat dûment mandaté par résolution pour agir à titre de procureur devant la Cour municipale.

10.11.5 Dispositions non contradictoires

Le présent titre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

ANNEXE 10.5.4

UTILISATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS

ANNEXE 10.5.29

L'affiche visée à l'article 10.5.11 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1. **Au recto :**

- a) au haut de l'affiche, la mention « **TRAITEMENT AVEC PESTICIDES** » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE** » avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 72 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :
- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « **Laisser sur place un minimum de 72 heures** »;

2. **Au verso :**

- a) les mentions suivantes :
 - i. « Date et heure de l'application : »
 - ii. « Ingrédient actif : »
 - iii. « Numéro d'homologation : »
 - iv. « Titulaire de permis : »
 - v. « Adresse : »
 - vi. « Numéro de téléphone : »
 - vii. « Numéro de certificat : »
 - viii. « Titulaire de certificat (initiales) : »
 - ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faibles impacts, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au règlement.

Annexe 10.10.5

A) Liste des végétaux recommandés pour la végétalisation et la restauration des rives

TYPE	NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Arbustes	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i>	Raisin d'ours
	<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire
	<i>Cephalanthus occidentalis</i>	Cephalanthe
	<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse
	<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes
	<i>Cornus racemosa</i>	Cornouiller à grappes
	<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux
	<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère
	<i>Diervilla lonicera</i>	Diervillé chèvrefeuille
	<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé
	<i>Juniperus communis</i>	Génévrier commun
	<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites
	<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador
	<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada
	<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier
	<i>Némopanthe mucronatus</i>	Némopanthe mucroné
	<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'obier
	<i>Potentille fruticosa</i>	Potentille frutescente
	<i>Rhododendron canadensis</i>	Rhododendron du Canada
	<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique
	<i>Rosa blanda / eglanteria</i>	Rosier / Églantier
	<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante
	<i>Salix bebbiana</i>	Saule de bebb
	<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré
	<i>Salix interior</i>	Saule de l'intérieur
	<i>Salix lucida</i>	Saule brillant
	<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole
	<i>Salix rigida</i>	Saule rigide
	<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada
	<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles
	<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse
	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	
<i>Viburnum lantanoïdes</i>	Viorne bois d'orignal	
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée/ Pimbina	

TYPE	NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Plantes grimpanes	<i>Apios americana</i>	Patates en chapelet
	<i>Menispermum canadense</i>	Ménisperme du Canada
	<i>Clematis virginiana</i>	Clematite de Virginie
	<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages
	<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge

TYPE	NOM LATIN	NOM FRANÇAIS	
ARBRES	Arbres feuillus	<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge
		<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté
		<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre
		<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada
		<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux
		<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier
		<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune
		<i>Carpinus carolina</i>	Charme de Caroline
		<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforne
		<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier occidental
		<i>Fagus grandifolia</i>	Hêtre à grandes feuilles
		<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique
		<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie
		<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir
		<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
		<i>Ostrya virginiana</i>	Ostryer de Virginie
		<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
		<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de pennsylvanie
		<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier
		<i>Quercus alba</i>	Chêne blanc
		<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits
	<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	
	<i>Salix nigra</i>	Saule noir	
	<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'amérique	
	Conifères	<i>Abies balsamea</i>	Sapin baumier
		<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin
		<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche
		<i>Picea mariana</i>	Épinette noire
		<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge
<i>Pinus banksiana</i>		Pin gris	
<i>Pinus strobus</i>		Pin blanc	
<i>Thuja occidentalis</i>		Thuja occidental	
<i>Tsuga canadensis</i>		Pruche du Canada	

TYPE	NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Vivaces	<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada
	<i>Apocynum cannabinum</i>	Chanvre du Canada
	<i>Aquilegia canadensis</i>	Ancolie du Canada
	<i>Asclepias incarnata</i>	Asclepiade incarnate
	<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais
	<i>Chelone glabra</i>	Chelone glabre
	<i>Comarum palustre</i>	Potentille des marais
	<i>Desmodium canadense</i>	Desmodie du Canada
	<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites
	<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée
	<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée
	<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux
	<i>Hypericum ascyron</i>	Millepertuis pyramidal
	<i>Impatiens capensis</i>	Impatiens du cap
	<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolor
	<i>Lilium canadense</i>	Lys du Canada
	<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du Cardinal
	<i>Mimulus ringens</i>	Mimule à feuilles entrouvertes
	<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore
	<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée	
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire lateriflore	
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	
<i>Zizia aurea</i>	Zizia dorée	

TYPE	NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Fougères	<i>Adiantum pedatum</i>	Capillaire du Canada
	<i>Athyrium Filix-femina</i>	Athyrie fougère femelle
	<i>Dennstaedia punctilobula</i>	Fougères à lobules ponctués
	<i>Dryopteris marginalis</i>	Dryoptéris marginale
	<i>Matheuccia struthiopteris</i>	Fougère à l'autruche
	<i>Onocela sensibilis</i>	Onoclée sensible
	<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais

TYPE	NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Graminées	<i>Andropogon gerardii</i>	Barbon de Gérard
	<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada
	<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb
	<i>Carex crinita</i>	Carex crépu
	<i>Carex grayii</i>	Carex de Gray
	<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé
	<i>Carex lurida</i>	Carex lurida

	<i>Carex stipata</i>	Carex stipité
	<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse
	<i>Dichanthelium clandestinum</i>	Panic clandestin
	<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada
	<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada
	<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante
	<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée
	<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
	<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
	<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux riz
	<i>Panicum clandestinum</i>	Panic clandestin
	<i>Panicum virgatum</i>	Panic raide
	<i>Sorghastrum nutans</i>	Faux sorgho penché
	<i>Spartina pectinata</i>	Herbe à liens

B) Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

Ce guide comprend des espèces indigènes, certains de leurs cultivars ainsi que des espèces naturalisées adaptées aux rives.

Le choix des végétaux retenus a été effectué en tenant compte de leur rusticité, de leur résistance aux ravageurs, de leur faible niveau d'entretien et de leur rôle en bande riveraine sur la santé des cours d'eau. Cette liste est accessible sur le site Internet de la FIHOQ : http://www.fihoq.qc.ca/Repertoire_vegetaux_couleur.pdf

Afin de permettre aux utilisateurs de consulter la liste facilement, en fonction des caractéristiques recherchées, un moteur de recherche comporte plusieurs critères tels le nom latin de l'espèce, le type de sol, la zone de rusticité, la hauteur, l'exposition et le type d'enracinement. <http://www.fihoq.qc.ca/html/recherche.php>

Toutes les espèces recommandées dans les pages précédentes de cette annexe sont incluses dans ce répertoire. Quiconque peut choisir parmi les autres végétaux de ce répertoire en priorisant les espèces indigènes. Ce répertoire sera en constante évolution. Il est possible que des plantes soient retirées alors que d'autres viendront s'ajouter en fonction des études et des évaluations effectuées.

C) Techniques de végétalisation et de restauration des rives

Les techniques de végétalisation des rives et littoral doivent être effectuées selon les critères suivants :

- 1- Les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu. Les arbustes doivent être plantés à une distance de 1 à 1.5 mètres et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres dans le but de créer des massifs de végétaux denses représentatifs d'une végétation riveraine naturelle.
- 2- Dans tout les cas, le propriétaire doit utiliser les principes et techniques de plantation, de végétalisation, d'entretiens et de stabilisation de rives conformes aux guides ou aux documents suivants :
 - Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut de la rivière St-François (RAPPEL), Rives et nature, Guide de renaturalisation, 2e édition, revue et augmentée, 2005, 29 pages (ISBN 2-922893-08-1)
 - Plantation et entretien d'une bande riveraine, Fédération Interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec, [En ligne], www.banderiveraine.org, [s. d.] 5 p.
 - Aménagement et techniques de restauration des bandes riveraines, Guide de bonnes pratiques, Fédération Interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec, [En ligne], www.banderiveraine.org, 2013, 116 p.
 - Stabilisation du milieu riverain, Fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson, Société de la faune et des parcs Québec, [s. d.], 11p.
 - Fiche technique sur la stabilisation des rives, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Québec, 2011, 9 p.
 - Plantation, Abrinord, Agence de bassin versant de la rivière du Nord, [s. d.], 1 p.
 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Guide de bonnes pratiques, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Québec, Chapitre 7, 2005, 14 p.
 - Tous autres documents validés et acceptés par le Service de l'environnement de la Ville.